

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-104

R-3867-2013

7 août 2018

Phase 3

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative au paiement des frais des intervenants sur le sujet B de la phase 3 portant sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Intervenants à la phase 3 :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Option Consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);

Stratégies énergétiques (SÉ).

Observateur à la phase 3 :

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011 dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 portant sur l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts et la phase 2 portant sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier¹. Elle y propose de le scinder en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de Fourniture, de Transport et d'Équilibrage (FTÉ) ainsi que de l'offre de service interruptible. Elle propose également de traiter en phase 3 de la fixation des coûts marginaux de prestation de service de long terme et en phase 4 de la révision du service de distribution.

[4] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126, dans laquelle elle accueille partiellement la proposition de Gaz Métro à l'égard du traitement procédural du dossier. En ce qui a trait à la proposition d'une troisième phase, la Régie constate l'absence de preuve et réserve sa décision sur ce sujet, ainsi que sur la pertinence d'en traiter distinctement dans une phase qui lui serait dédiée.

[5] Le 5 octobre 2016, Gaz Métro introduit sa demande relative à la détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme et propose de traiter ce sujet dans le cadre d'une phase distincte, la phase 3.

[6] Le 24 octobre 2016, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de déterminer, notamment, le mode et l'échéancier de traitement de cette nouvelle phase 3 du dossier.

¹ Pièce [B-0130](#).

[7] À la suite de cette rencontre préparatoire, la Régie rend sa décision D-2016-169 dans laquelle elle crée une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :

- A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;
- B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

[8] Dans cette même décision, la Régie juge qu'il y a lieu de traiter ces deux sujets de façon séquentielle. Elle demande ainsi à Gaz Métro de déposer la preuve relative au sujet B au plus tard le 19 janvier 2017.

[9] Le 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose sa preuve relative au sujet B.

[10] Le 1^{er} février 2017, la Régie rend sa décision D-2017-009 dans laquelle elle demande, notamment, à Gaz Métro de déposer une preuve complémentaire relative au sujet B. Dans cette même décision, elle reconnaît le statut d'expert à messieurs Richard A. Baudino, Paul L. Chernick, William P. Marcus et H. Edwin Overcast.

[11] Le 16 février 2017, Gaz Métro dépose le complément de preuve demandé².

[12] Le 7 mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-026 dans laquelle, notamment, elle se prononce sur les budgets de participation des intervenants et fixe un calendrier pour l'examen du sujet B. Cet échéancier est modifié par la Régie à deux reprises par ses correspondances des 7 et 26 avril 2017³. Parmi les experts reconnus pour intervenir dans le cadre de la phase 3, seuls les experts Marcus et Chernick, retenus respectivement par OC et par le ROÉÉ, manifestent leur intérêt à participer à l'examen du sujet B.

[13] Le 28 juin 2017, Gaz Métro dépose un rapport d'expert produit par la firme Black & Veatch, ainsi qu'une nouvelle preuve, relatifs au sujet B.

[14] Le 29 juin 2017 la Régie rend sa décision D-2017-067 dans laquelle, notamment, elle reconnaît à monsieur Russell Feingold de la firme Black & Veatch le statut de témoin

² Pièce [B-0220](#).

³ Pièces [A-0107](#) et [A-0119](#).

expert spécialisé en réglementation et tarification des utilités publiques dans le secteur de l'énergie.

[15] Le 1^{er} septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-092, dans laquelle elle se prononce sur le sujet A de la phase 3 et sur les demandes de paiements de frais des intervenants ayant participé au sujet A. Dans cette même décision, la Régie suspend temporairement ses activités dans le présent dossier. Cependant, elle demande aux participants à la phase 3 de respecter les échéances fixées dans le calendrier procédural établi dans sa lettre du 26 avril 2017. Elle reporte également l'audience prévue sur le sujet B à une date ultérieure.

[16] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français et en anglais, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) et dépose, en conséquence, une troisième demande réamendée pour refléter ce changement.

[17] Dans cette même correspondance, le Distributeur informe la Régie que la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets de développement décrite à la pièce B-0277⁴, et qui fait l'objet de la présente instance, sera appliquée à l'égard de ses projets de développement à compter du 1^{er} janvier 2018.

[18] Dans une lettre datée du 16 janvier 2018, la Régie lève la suspension du traitement du présent dossier et convoque les participants à une audience portant sur l'exercice de ses pouvoirs en matière d'autorisation de projets d'investissement et d'examen de la méthode d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. L'audience portant sur ces sujets a lieu les 5 et 6 février 2018.

[19] Le 22 mars 2018, UC informe la Régie qu'elle est dans l'impossibilité de participer aux audiences sur le sujet B et lui demande que sa preuve déposée à cet égard soit désormais considérée à titre de commentaires.

[20] Le 6 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-040 dans laquelle elle se déclare compétente pour approuver toute méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir et se prononce sur ses pouvoirs en matière d'autorisation de projets d'investissement.

⁴ Pièce [B-0277](#).

[21] L'audience sur le sujet B de la phase 3 a lieu du 9 au 16 avril 2018.

[22] Le 28 mai 2018, la Régie rend sa décision D-2018-061 dans laquelle elle précise l'utilisation du coût en capital prospectif (CCP) dans le cadre des analyses de rentabilité et d'impact tarifaire des projets d'extension de réseau.

[23] Dans une correspondance datée du 22 juin 2018, Énergir soumet à la Régie qu'une équivoque se dégage de la lecture de la décision D-2018-061 quant à l'utilisation du CCP et sur le possible rejet de projets affichant un taux de rendement interne (TRI) *a priori* inférieur au CCP.

[24] Le 9 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-080⁵ dans laquelle elle se prononce sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir et sur les différents paramètres et critères utilisés pour son application. Elle y traite également de l'équivoque soulevée par le Distributeur dans sa correspondance du 22 juin 2018.

[25] Le 31 juillet 2018, la Régie rectifie sa décision D-2018-080 afin de corriger une imprécision dans l'écriture des paragraphes 422 et 423 et de refléter correctement le point de décision de la Régie.

[26] La présente décision traite des demandes de paiement de frais soumises par les intervenants en regard du sujet B de la phase 3. Ces demandes de paiement de frais des intervenants ont été reçues entre le 25 avril 2018 et le 22 mai 2018.

[27] Le 1^{er} juin 2018, Énergir transmet des commentaires relatifs aux demandes de paiement de frais présentées par les intervenants. Également le 1^{er} juin 2018, à la suite de cette lettre, la FCEI soumet des précisions et une demande de paiement de frais corrigée. Le 11 juin 2018, le ROÉÉ réplique aux commentaires du Distributeur.

[28] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi).

⁵ Décision [D-2018-080](#).

⁶ [RLRQ, c. R. 6-01](#).

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[29] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[30] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ (le Règlement), ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* (le Guide)⁸, encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[31] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[32] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des demandes de paiement de frais ainsi que des commentaires du Distributeur et des répliques.

[33] De façon générale, Énergir estime que les montants réclamés par les intervenants sont raisonnables compte tenu de l'ampleur du travail effectué, sous réserve de quelques commentaires en regard du nombre d'heures d'avocats réclamées par le ROÉÉ, du taux horaire de l'analyste de la FCEI et de précisions quant au déroulement du dossier que le Distributeur considère avoir été efficace.

[34] La Régie constate que la FCEI a corrigé sa demande de paiement de frais pour son analyste. Également, la Régie prend en compte les explications et justifications présentées par le ROÉÉ dans sa lettre du 11 juin 2018, et s'en déclare satisfaite.

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁸ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

[35] Quelques corrections ont été apportées aux demandes de paiement de frais d'OC et du ROEÉ afin de les rendre conformes aux critères du Guide. Pour OC, les taxes sur les honoraires d'analyste et les autres dépenses ont été corrigées selon le statut fiscal de l'intervenante. Également, les dépenses d'hébergement pour ces deux intervenants ont été réduites selon les barèmes du Guide.

[36] Le tableau 1 ci-dessous fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais accordés pour chacun des intervenants.

TABLEAU 1			
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS			
(taxes incluses)			
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	34 063,65	34 063,65	34 063,65
FCEI	64 810,88	64 810,88	64 810,88
OC	91 692,88	90 025,12	90 025,12
ROEÉ	122 254,01	122 006,83	122 006,83
SÉ	41 406,45	41 406,45	41 406,45
UC	4 501,58	4 501,58	4 501,58
TOTAL	358 729,45	356 814,51	356 814,51

[37] La Régie juge que la participation de l'ACIG, de la FCEI, d'OC, du ROEÉ, de SÉ et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités et des explications reçues.

[38] **En conséquence, la Régie accorde la totalité des montants admissibles à l'ensemble des intervenants.**

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais admissibles indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Énergir, s.e.c. de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. (Énergir) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.